

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 08 NOVEMBRE 2018

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Muriel HIGHT	
Antoine JUDICK	
Jocelyne ESPARIS	
Eric MERGIRIE	
Maurice LUZARD	
Frédéric CHARLES	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

### COURRIER

- Courrier du SC KOUROUCIEN en date du 28/10/18 confirmant la réserve formulée lors de la rencontre SC KOUROUCIEN / AS ST ELIE catégorie U19 Poule CENTRE OUEST.
- Courrier du FC OYAPOCK en date du 02/11/18 demandant le report de la rencontre de la 8<sup>ème</sup> journée de REGIONALE UNE devant opposer son club à celui du KOUROU FC le 24/11/18, en raison de l'indisponibilité des cadres techniques du club.

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### REGIONALE UNE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
06/10/18	ASU GRAND SANTI / US SINNAMARY	3 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE FEUILLE de MATCH MANQUANTE (courrier de GRAND SANTI)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
20/10/18	CSC de CAYENNE / ASU GRAND SANTI	4 <sup>ème</sup>	02/01	R.A.S.
20/10/18	FC OYAPOCK / ASC REMIRE	4 <sup>ème</sup>	01/01	<b>FC OYAPOCK</b> : une licence manquante
20/10/18	KOUROU FC / AJ ST GEORGES	4 <sup>ème</sup>	02/04	R.A.S.
Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations

25/10/18	ASC REMIRE / KOUROU FC	5 <sup>ème</sup>	01/02	R.A.S.
26/10/18	AJ ST GEORGES / US MATOURY	5 <sup>ème</sup>	00/01	R.A.S.
27/10/18	AS ETOILE de MATOURY / ASC OUEST	5 <sup>ème</sup>	03/00	R.A.S.
27/10/18	ASU GRAND SANTI / FC OYAPOCK	5 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : original de feuille de match manquante (score PM 00/00)
27/10/18	CSC de CAYENNE / US SINNAMARY	5 <sup>ème</sup>	03/02	R.A.S.
27/10/18	ASC AGOUADO / ASC le GELDAR de KOUROU	5 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : original de feuille de match manquante (score PM 01/00)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
03/11/18	ASC OUEST / AJ ST GEORGES	6 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : original de feuille de match manquante (score PM 01/00)
03/11/18	FC OYAPOCK / CSC de CAYENNE	6 <sup>ème</sup>	02/02	R .A.S.
03/11/18	US SINNAMARY / ASC AGOUADO	6 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : original de feuille de match manquante (score PM 01/02)
03/11/18	ASC le GELDAR de KOUROU / AS ETOILE de MATOURY	6 <sup>ème</sup>	01/00	R.A.S.
06/11/18	US MATOURY / ASC REMIRE	6 <sup>ème</sup>	05/00	R.A.S.

**IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :**  
**ASU GRAND SANTI C/ US SINNAMARY**  
**ASU GRAND SANTI C/ FC OYAPOCK**  
**ASC AGOUADO C/ ASC LE GELDAR**  
**ASC OUEST C/ AJ ST GEORGES**  
**US SINNAMARY C/ ASC AGOUADO**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

**REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST**

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
24/10/18	ASC KARIB / AJ BALATA ABRIBA	6 <sup>ème</sup>	00/02	R.A.S.
27/10/18	USL MONTJOLY / AS le SPORT GUYANAIS	6 <sup>ème</sup>	00/00	R.A.S.
27/10/18	USC MONTSINERY / OLYMPIQUE de CAYENNE	6 <sup>ème</sup>	01/02	<b>USC MONTSINERY</b> : une licence manquante
27/10/18	USC ROURA / DYNAMO de SOULA	6 <sup>ème</sup>	00/00	R.A.S.
28/10/18	AS ETOILE de MATOURY 2 / ASC JOB	6 <sup>ème</sup>	02/03	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
30/10/18	USL MONTJOLY / USC ROURA	3 <sup>ème</sup>	02/00	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
03/11/18	AJ BALATA ABRIBA / USC ROURA	7 <sup>ème</sup>	01/02	R.A.S.
03/11/18	US MACOURIA / OLYMPIQUE de CAYENNE	7 <sup>ème</sup>	02/00	R.A.S.
03/11/18	ASC KARIB / AS ETOILE de MATOURY 2	7 <sup>ème</sup>	00/01	R.A.S.
03/11/18	ASC JOB / AS le SPORT GUYANAIS	7 <sup>ème</sup>	00/03	<b>l'AS JOB</b> perd la rencontre par <b>PENALITE</b> : décision CRSLC du 18/11/18.
04/11/18	DYNAMO de SOULA / USC MONTSINERY	7 <sup>ème</sup>	///	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

### REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
20/10/18	AOJ MANA / EJ BALATE	5 <sup>ème</sup>	///	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
27/10/18	AS ST ELIE / AOJ MANA	6 <sup>ème</sup>	00/02	R.A.S.
27/10/18	EF IRACOUBO / EJ BALATE	6 <sup>ème</sup>	02/02	<b>EF IRACOUBO</b> : une licence manquante

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
03/11/18	AS ST ELIE / EF IRACOUBO	7 <sup>ème</sup>	01/01	R.A.S.

**IL EST RAPPELE AU CLUB DE :**

**AOJ MANA C/ EJ BALATE**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS**

### RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### CATEGORIES SENIOR

#### AFFAIRE ASU GRAND SANTI / US SINNAMARY

#### REGIONALE UNE

**Match de la troisième journée du championnat de REGIONALE UNE du 06/10/18 ASU GRAND SANTI / US SINNAMARY : RENCONTRE NON JOUEE ABSENCE DE l'ASU GRAND SANTI,**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu le courrier de l'ASU GRAND SANTI,  
Vu l'absence de rapport de l'arbitre de la rencontre,  
La commission,

**Demande officiellement à Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue de faire usage de son autorité pour obtenir de l'arbitre de la partie un rapport.**

**La commission souhaite que ce rapport soit mis à sa disposition le 22/11/18 à 12h00 au plus tard.**

## AFFAIRE ASC JOB/AS le SPORT GUYANAIS

### REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

**Match de la septième journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST du 03/11/18 ASC JOB/ASL le SPORT GUYANAIS : réserves formulées par l'AS le SPORT GUYANAIS sur la qualification et la participation des joueurs de l'AS JOB : BARONIAN Jean-René – DA SILVA VALENTE Iranilson – CEDIA Djibryll,**  
La commission,

Jugeant en première instance,

**Monsieur Antoine JUDICK ne participant ni aux débats ni à la décision**

Vu la feuille de match de la rencontre signée par Monsieur l'arbitre et les capitaines des deux équipes,  
Vu la réserve formulée avant la rencontre sur la feuille de match qui fait apparaître les noms des joueurs suivants : **BARONIAN Jean-René - DA SILVA VALENTE Iranilson - CEDIA Djibryll,**

Vu la réserve et sa confirmation pour les dire recevables,

Vu les recherches effectuées auprès du service des licences de la Ligue faisant ressortir que la situation des joueurs objets de la réserve est la suivante :

**BARONIAN Jean-René** : inconnu

**DA SILVA VALENTE Iranilson** : licence enregistrée le 19/10/18

**CEDIA Djibryll** : licence enregistrée le 19/10/18

Vu l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que le club de l'ASC JOB n'a pas respecté les textes en faisant participer à la rencontre le joueur **BARONIAN Jean-René** non qualifié à la date du match,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu pas PENALITE au l'équipe senior de l'ASC JOB,**

**L'équipe senior de l'ASC JOB marque zéro (0) point au classement,**

**L'équipe senior de l'AS le SPORT GUYANAIS gagne la rencontre avec le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## CATEGORIES JEUNES

### CATEGORIE U15

#### AFFAIRE

#### ASC KARIB/USL MONTJOLY

#### Poule CENTRE

**Match de la 3<sup>ème</sup> journée du championnat de U15 Poule CENTRE du 21/10/18 ASC KARIB/USL MONTJOLY : rencontre non jouée l'équipe de l'ASC KARIB n'ayant pas présenté de licences, de pièces d'identité, de certificats médicaux,**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre,

Vu la mention de l'arbitre, signée par les deux représentants de clubs, notant que la rencontre n'a pu avoir lieu, les joueurs de l'ASC KARIB présents ne présentaient pas de licences, de pièces d'identité ou de certificats médicaux,

Vu l'article 29 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane faisant obligation d'être titulaire d'une licence délivrée par ladite Ligue, licence qui doit être présentée en début de chaque rencontre officielle,

Considérant que l'équipe U15 de l'ASC KARIB n'a pas satisfait à cette obligation,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu pas PENALITE à l'équipe U15 l'ASC KARIB,  
L'équipe U15 de l'USL MONTJOLY gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## **AFFAIRE USL MONTJOLY/ASC JOB**

### **Poule CENTRE**

**Match de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat de U15 Poule CENTRE du 28/10/18 USL MONTJOLY/ASC JOB  
rencontre non jouée : absence de l'ASC JOB.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par Monsieur l'arbitre et le représentant du club de l'USL MONTJOLY

Vu la feuille de match faisant apparaître qu'au coup d'envoi l'équipe de l'ASC JOB n'était pas présente,

Vu qu'à la date du présent le club de l'ASC JOB n'a pas fourni de raison justifiant de l'absence de son équipe le jour du match,

Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant que la rencontre a été prévue au calendrier adopté par le comité directeur de la Ligue de football de la Guyane,

Considérant que l'équipe U15 de l'ASC JOB se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perd par FORFAIT à l'équipe U15 de l'ASC JOB,  
De sanctionner le club de l'ASC JOB d'une amende de trois cents (300) Euros,  
De dire que l'équipe U15 de l'ASC JOB marque zéro point au classement,  
De donner match gagné à l'équipe U15 de l'USL MONTJOLY sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## **AFFAIRE YANA SPORT ELITE ACADEMY / ASC REMIRE 1**

### **Poule CENTRE**

**Match de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat de U15 Poule CENTRE du 28/10/18 YANA SPORT ELITE ACADEMY/  
ASC REMIRE 1 : rencontre sans résultat.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre,

Vu que la feuille de match ne comporte pas de résultat,

La commission décide,

**De donner aux deux équipes jusqu'au 22/11/18 à 12h00 pour communiquer le résultat de la partie.**

# CATEGORIE U17

## AFFAIRE ASC OUEST / AJS MARONI

### Poule OUEST

**Match de la deuxième journée du championnat de U17 Poule OUEST du 21/10/18 ASC OUEST/AJS MARONI rencontre non jouée : absence de ASC OUEST.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par Monsieur l'arbitre et le représentant du club de l'AJS MARONI,

Vu la feuille de match faisant apparaître qu'au coup d'envoi l'équipe de l'ASC OUEST n'était pas présente,

Vu qu'à la date du présent le club de l'ASC OUEST n'a pas fourni de raison justifiant de l'absence de son équipe le jour du match,

Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant que la rencontre a été prévue au calendrier adopté par le comité directeur de la Ligue de football de la Guyane,

Considérant que l'équipe U17 de l'ASC OUEST se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U17 de l'ASC OUEST,**

**De sanctionner le club de l'ASC OUEST d'une amende de trois cents (300) Euros,**

**De dire que l'équipe U17 de l'ASC OUEST marque zéro (0) point au classement,**

**De donner match gagné à l'équipe U17 de l'AJS MARONI sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## AFFAIRE US MATOURY / USC MONTSINERY-TONNEGRANDE

### Poule EST

**Match de la première journée du championnat de U17 Poule EST du 07/10/18 US MATOURY/USC MONTSINERY TONNEGRANDE rencontre non jouée : absence de l'USC MONTSINERY.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par Monsieur l'arbitre et le représentant du club de l'US MATOURY

Vu la feuille de match faisant apparaître qu'au coup d'envoi l'équipe de l'USC MONTSINERY TONNEGRANDE n'était pas présente,

Vu qu'à la date du présent le club de l'USC MONTSINERY TONNEGRANDE n'a pas fourni de raison justifiant de l'absence de son équipe le jour du match,

Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant que la rencontre a été prévue au calendrier adopté par le comité directeur de la Ligue de football de la Guyane,

Considérant que l'équipe U17 de l'USC MONTSINERY TONNEGRANDE se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U17 de l'USC MONTSINERY,**

**De sanctionner le club de l'USC MONTSINERY d'une amende de trois cents (300) euros,**

**De dire que l'équipe U17 de l'USC MONTSINERY marque zéro (0) point au classement,**

**De donner match gagné à l'équipe U17 de l'US MATOURY sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Eric MERGIRIE

**La présidente**

Katia BECHET